



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
Du Pas-de-Calais

**ARRETE PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DE L'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS EN RAISON DES CONDITIONS CLIMATIQUES  
DEFAVORABLES AUX POPULATIONS DE CERTAINES ESPECES D'OISEAUX  
Campagne 2012-2013**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R424-3 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 février 2012 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 N°2012-10-10 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2013 portant suspension provisoire de l'exercice de la chasse dans le département du Pas-de-Calais en raison des conditions climatiques défavorables aux populations de certaines espèces d'oiseaux ;  
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,  
VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
VU l'avis du Président de l'Association Départementale du Pas-de-Calais des Lieutenants de Louveterie ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques actuelles dans le département du Pas-de-Calais nécessitent pour certaines espèces d'oiseaux la mise en place de dispositions particulières de protection;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La chasse :

- Aux LIMICOLES : Barge rousse – Bécasse des bois – Bécasseau maubèche – Bécassine des marais – Bécassine sourde – Chevalier aboyeur – Chevalier arlequin – Chevalier combattant – Chevalier gambette – Courlis corlieu – Courlis cendré – Huitrier pie – Pluvier argenté – Pluvier doré – Vanneau huppé.
- Aux ANATIDES : Canard chipeau, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon, Garrot à oeil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver.
- Aux TURDIDES : Grive draine – Grive litorne – Grive mauvis – Grive musicienne – Merle noir.
- Aux ALAUDIDES : Alouette des champs.
- Aux RALLIDES : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau.
- Aux COLOMBIDES : Tourterelle turque et tourterelle des bois

est suspendue dans le département du Pas-de-Calais du **vendredi 25 janvier 2013 au 31 janvier 2013 inclus**.

**ARTICLE 2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à ARRAS,

24 JAN. 2013